

COMMUNE DE MEZERAY

ARRETE PORTANT OBLIGATION D'ENTRETIEN DES TROTTOIRS, DEVANTS DE PORTES, CANIVEAUX ET VEGETATION LE LONG DU DOMAINE PUBLIC

VU la loi n°2014-110 du 6 Février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national modifiée par la loi n°2015-992 du 17 Août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2122-28,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1312-1,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité,

CONSIDERANT que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles empiètent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation,

CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités territoriales ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt de tous,

CONSIDERANT que la Ville de MEZERAY ne prélève pas de taxe de balayage prévue à l'article 1528 du Code Général des Impôts.

ARRETE

Article 1 :

En dehors du nettoyage régulier de la voie publique effectué par la Ville, l'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou sous leurs responsabilités, à leurs représentants qualifiés (gérants, locataires), riverains de la voie publique. Ces derniers sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs et des caniveaux sur toute la largeur, au droit des façades et en limite de propriété. Cette obligation s'impose aux immeubles bâtis et non bâtis.

Article 2 :

Le nettoyage concerne le balayage mais également le désherbage. **Ce dernier doit être réalisé par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et pharmaceutiques.**

Article 3 :

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts. Il est recommandé de les composter à domicile ou de les déposer en déchetterie. En aucun cas, ils ne doivent être mis dans les conteneurs ou les sacs destinés aux déchets. Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique et les avaloirs des eaux pluviales.

Article 4 :

Les propriétaires ou leurs représentants doivent assurer, par l'enlèvement de tous détritiques ou feuillage, le bon écoulement des eaux pluviales dans les tuyaux de descente ainsi que les caniveaux. **Les grilles placées sur les caniveaux doivent être dégagées de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales afin d'éviter les obstructions en cas**

de grosses pluies. Les propriétaires ou leurs représentants doivent nettoyer et curer les siphons existants sur les canalisations d'eaux pluviales.

Article 5 :

Par temps de neige ou de gelées, les propriétaires ou leurs représentants sont tenus de dégager un passage sur le trottoir devant leur propriété et jusqu'au caniveau. En cas de verglas, ils doivent le traiter avec du sel ou du sable voire le gratter devant leurs habitations.

Article 6 :

Les propriétaires ou leurs représentants, riverains des voies publiques et de tout espace public de la Commune doivent effectuer la taille des haies ainsi que l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations de manière à ne générer aucun obstacle à la circulation des voitures et des piétons.

Une attention particulière sera portée là où le dégagement de la visibilité est indispensable notamment à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Article 7 :

Les bénéficiaires d'une occupation du domaine public doivent tenir constamment propre la partie concédée ainsi que les trottoirs et caniveaux au droit de l'emplacement qu'ils occupent dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de NANTES, 6 Allée Ile Gloriette, CS 24111, 44 041 NANTES CEDEX ou par l'application accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Ce recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 9 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Sarthe
- Monsieur le responsable de l'Agence Technique Départementale
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val de Sarthe (compétence voirie, eaux pluviales, environnement)

Le 25 Octobre 2022

Puffie' le 26.10.2022

**Le Maire,
Hervé FONTAINEAU**

